



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-155

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-09-08-00004 - 2022 32 IME Le Bas Armagnac Transformation et ENI (3 pages)	Page 3
32-2022-09-22-00006 - 2022 Arrêté renouvellement ESAT DE PAGES (3 pages)	Page 7
32-2022-09-26-00003 - arrete CDC garde ambulanciere 26 sept 2022 (3 pages)	Page 11
32-2022-09-26-00004 - CDC garde ambulanciere 26 sept 2022 (44 pages)	Page 15

DDT / Service Agriculture Durable

32-2022-09-23-00005 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2022-2023 (2 pages)	Page 60
---	---------

DDT / Service eau et risques

32-2022-09-26-00001 - AIP modifiant l'arrêté interpréfectoral n°	
32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 32-2022-09-13-00002 (4 pages)	Page 63

ARS - DD32

32-2022-09-08-00004

2022 32 IME Le Bas Armagnac Transformation et
ENI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LE BAS ARMAGNAC » SITUE AU HOUGA (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP) DU GERS, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté ARS Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « du Bas Armagnac » à Le Houga -32- géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gers ; pour une capacité de 55 places dont 20 d'internat et 35 de semi-internat ; à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 -2025 conclu le 21 décembre 2020 entre l'ARS Occitanie et l'ADPEP du Gers ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gers en date du 17 mars 2022, en vue d'une restructuration globale de l'offre, d'une transformation de places et d'une extension non importante de capacité de 10 places de l'IME « du Bas Armagnac » (-10 places d'hébergement transformées en 2023 en 20 places de prestation en milieu ordinaire et transformation de 10 places d'hébergement pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour l'accompagnement des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le cadre de la structuration d'un pôle d'accompagnement dédié) ;

VU l'accord de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Gers pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places d'accueil et d'accompagnement pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme, et notamment en termes d'accompagnement en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Gers finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

CONSIDERANT la révision globale de l'autorisation au regard du fonctionnement effectif de l'établissement, consistant à transformer l'offre d'accueil de jour en places d'hébergement complet et à la reconnaissance d'une offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) du Gers portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « du Bas Armagnac » par transformation de places et extension non importante de 10 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 55 à 65 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**45 places**) ou des troubles du spectre autistique (**20 places**).

Article 2 : La mise en œuvre de cette nouvelle organisation et de l'autorisation sera échelonnée comme suit :

- *Septembre 2022* : ouverture complète de l'établissement à la mixité ;
- *Septembre 2023* : transformation de 10 places d'hébergement en 20 places de prestation en milieu ordinaire ;
- *Septembre 2024* : transformation de 10 places d'hébergement pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP du Gers
9, rue Irénée David – 32000 Auch

N° FINESS EJ : 32 078 303 8

Identification de l'établissement principal :

IME du Bas Armagnac - Site de Nogaro
Chemin de la Magine – 32110 Nogaro

N° FINESS ET: 32 078 030 7

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	5
				16	Prestation en milieu ordinaire	15
		437	TSA	11	Hébergement complet internat	5
				21	Accueil de jour	5
				16	Prestation en milieu ordinaire	5

Identification de l'établissement secondaire :

IME du Bas Armagnac - Site du Houga
16, Route de Mont-de-Marsan – 32460 Le Houga

N° FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat (*)	25
		437	TSA			5

() : Les adolescents et jeunes adultes accompagnés dans le cadre d'un accompagnement à la vie professionnelle bénéficieront d'un accueil en internat sur le site de Nogaro et d'un accompagnement à la journée sur le site du Houga.*

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 8 septembre 2022

ARS - DD32

32-2022-09-22-00006

2022 Arrêté renouvellement ESAT DE PAGES

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE PAGES SITUÉ A BEAUMARCHES (32) GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DU GERS (AMASSAG)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°2007-109-1 du 19 avril 2007 portant autorisation de création de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Pagès, situé à Beaumarchés (32) géré par l'AMASSAG dont le siège social est situé à Auch (32) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de l'ESAT de Pagès à compter du 19 avril 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 19 avril 2037 ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'ESAT de Pagès, situé à Beaumarchés (32) est renouvelée, par tacite reconduction à compter du 19 avril 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 19 avril 2037.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 20 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMASSAG

21, avenue de la Marne – 32020 Auch Cedex 9

N° FINESS EJ : 32 078 301 2

Identification de l'établissement principal:

ESAT de Pagès

32160 Beaumarchés

N° FINESS ET : 32 000 272 8

Code catégorie établissement : 246 (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	20

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 22 septembre 2022

ARS - DD32

32-2022-09-26-00003

arrete CDC garde ambulanciere 26 sept 2022

Arrêté n° 2022- 4470 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gers

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – M. Didier JAFFRE,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu l'arrêté du 30 mars 2004 de M. le préfet du Gers fixant la sectorisation et validant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Gers,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni le 23 septembre 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2004-90-22 du 30 mars 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents, annexé au présent arrêté, fixe la nouvelle sectorisation pour le département du Gers à compter du 01 octobre 2022.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 01 octobre 2022.

Article 4: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Gers, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Gers, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier d'Auch, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers.

Montpellier, le 26 SEP. 2022

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS - DD32

32-2022-09-26-00004

CDC garde ambulanciere 26 sept 2022

CAHIER DES CHARGES

de la garde ambulancière

pour le département du Gers

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département du Gers**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE



- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Gers.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH d'Auch au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 32 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté du DG ARS Occitanie en date du 2 novembre 2020 dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détection et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision

- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

[En fonction de l'organisation locale choisie] Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département du Gers fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde de jour et de nuit, 7 jours sur 7.

La répartition des communes entre les secteurs de jour et de nuit est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires de jour :

Secteurs	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
1	8H-20H	1
2	8H-20H	1
3	8H-20H	1
4	8H-20H	1
5	8H-20H	1

Liste des secteurs et horaires de nuit :

Secteurs	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
1	20H-8H	1
2	20H-8H	1
3	20H-8H	1
4	20H-8H	1
5	20H-8H	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 32

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 2 secteurs de nuit : les secteurs 3 et 4.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différend persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période initiale de 3 mois dans chaque secteur. Il sera ensuite élaboré pour une période de 6 mois. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU 32 et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS, la CPAM et le SDIS du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Gers, un coordonnateur ambulancier est mis en place sur la Plateforme de Régulation des Secours et des Soins 15 / 18 / 112 (PRSS) du lundi au vendredi de 8h à 20h.

Il sera recruté par l'ATSU ou le SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports

sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Il travaille en collaboration avec les personnels du SAMU et les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS 32 afin de déterminer le vecteur le plus approprié pour effectuer la mission en fonction de l'activité opérationnelle des différents services.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- Disposer de la visibilité en temps réel des moyens sapeurs-pompiers en fonction de la charge opérationnelle ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ; cette visualisation en temps réel est partagée avec le SDIS 32 qui bénéficie d'un accès permanent ;
- Visualiser en temps réel la disponibilité des moyens du SDIS 32 ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers. Le SDIS pourra différer ou refuser l'engagement pour carence afin de préserver la disponibilité opérationnelle pour la réalisation des missions définies au L. 1424-2 du CGCT (article L.1424-42 du CGCT).

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de

catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

ars-oc-dd32-animation-territoriale@ars.sante.fr et ars-oc-dd32-direction@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Une clause de revoyure initiale est programmée au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent cahier des charges.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 1^{er} octobre 2022 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gers et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Gers.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de JOUR

SECTEUR 1

32003	ANTRAS	secteur 1
32013	AUCH	secteur 1
32019	AUTERIVE	secteur 1
32029	BARRAN	secteur 1
32054	BIRAN	secteur 1
32065	BROUILH-MONBERT	secteur 1
32089	CASTILLON-MASSAS	secteur 1
32091	CASTIN	secteur 1
32117	DURAN	secteur 1
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	secteur 1
32162	JEGUN	secteur 1
32183	LAHITTE	secteur 1
32200	LASSERAN	secteur 1
32201	LASSEUBE-PROPRE	secteur 1
32204	LAVARDENS	secteur 1
32207	LEBOULIN	secteur 1
32251	MERENS	secteur 1
32255	MIRAMONT-LATOIR	secteur 1
32257	MIRANNES	secteur 1
32258	MIREPOIX	secteur 1
32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	secteur 1
32282	MONTEGUT	secteur 1
32301	ORDAN-LARROQUE	secteur 1
32307	PAVIE	secteur 1
32312	PESSAN	secteur 1
32316	PEYRUSSE-MASSAS	secteur 1
32331	PREIGNAN	secteur 1
32337	PUYSEGUR	secteur 1
32347	ROQUEFORT	secteur 1
32348	ROQUELAURE	secteur 1
32368	SAINTE-CHRISTIE	secteur 1
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	secteur 1
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	secteur 1
32384	SAINT-LARY	secteur 1
32453	TOURRENQUETS	secteur 1

SECTEUR 2

32002	ANSAN	secteur 2
32007	ARDIZAS	secteur 2
32010	ARROUEDE	secteur 2
32012	AUBIET	secteur 2
32014	AUGNAX	secteur 2
32015	AUJAN-MOURNEDE	secteur 2

32016	AURADE	secteur 2
32018	AURIMONT	secteur 2
32038	BEAUPUY	secteur 2
32040	BEDECHAN	secteur 2
32041	BELLEGARDE	secteur 2
32048	BETCAVE-AGUIN	secteur 2
32051	BEZERIL	secteur 2
32053	BEZUES-BAJON	secteur 2
32056	BLANQUEFORT	secteur 2
32060	BOUCAGNERES	secteur 2
32061	BOULOUR	secteur 2
32067	CABAS-LOUMASSES	secteur 2
32069	CADEILLAN	secteur 2
32076	CASTELNAU-BARBARENS	secteur 2
32090	CASTILLON-SAVES	secteur 2
32092	CATONVIELLE	secteur 2
32098	CAZAUX-SAVES	secteur 2
32103	CHELAN	secteur 2
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	secteur 2
32105	CLERMONT-SAVES	secteur 2
32106	COLOGNE	secteur 2
32112	CRASTES	secteur 2
32118	DURBAN	secteur 2
32120	ENCAUSSE	secteur 2
32121	ENDOUIELLE	secteur 2
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	secteur 2
32123	ESCORNEBOEUF	secteur 2
32124	ESPAON	secteur 2
32130	FAGET-ABBATIAL	secteur 2
32134	FREGOUVILLE	secteur 2
32138	GARRAVET	secteur 2
32140	GAUJAC	secteur 2
32141	GAUJAN	secteur 2
32147	GIMONT	secteur 2
32148	GISCARO	secteur 2
32153	HAULIES	secteur 2
32157	ISLE-ARNE	secteur 2
32160	ISLE-JOURDAIN	secteur 2
32165	JUILLES	secteur 2
32169	LABARTHE	secteur 2
32171	LABASTIDE-SAVES	secteur 2
32172	LABEJAN	secteur 2
32173	LABRIHE	secteur 2
32177	LAGARDE-HACHAN	secteur 2
32182	LAHAS	secteur 2
32185	LALANNE-ARQUE	secteur 2
32186	LAMAGUERE	secteur 2
32198	LARTIGUE	secteur 2
32206	LAYMONT	secteur 2
32210	LIAS	secteur 2
32213	LOMBEZ	secteur 2
32215	LOUBERSAN	secteur 2
32216	LOURTIES-MONBRUN	secteur 2
32221	LUSSAN	secteur 2

32228	MANENT-MONTANE	secteur 2
32229	MANSEMPUY	secteur 2
32232	MARAVAT	secteur 2
32234	MARESTAING	secteur 2
32237	MARSAN	secteur 2
32242	MASSEUBE	secteur 2
32247	MAURENS	secteur 2
32249	MAUVEZIN	secteur 2
32250	MEILHAN	secteur 2
32260	MONBARDON	secteur 2
32261	MONBLANC	secteur 2
32262	MONBRUN	secteur 2
32266	MONCORNEIL-GRAZAN	secteur 2
32267	MONFERRAN-PLAVES	secteur 2
32268	MONFERRAN-SAVES	secteur 2
32269	MONFORT	secteur 2
32270	MONGAUSY	secteur 2
32272	MONLAUR-BERNET	secteur 2
32276	MONTADET	secteur 2
32277	MONTAMAT	secteur 2
32280	MONT-D'ASTARAC	secteur 2
32284	MONTEGUT-SAVES	secteur 2
32287	MONTIES	secteur 2
32288	MONTIRON	secteur 2
32289	MONTPEZAT	secteur 2
32295	NIZAS	secteur 2
32297	NOILHAN	secteur 2
32298	NOUGAROLET	secteur 2
32300	ORBESSAN	secteur 2
32302	ORNEZAN	secteur 2
32304	PANASSAC	secteur 2
32308	PEBEES	secteur 2
32309	PELLEFIGUE	secteur 2
32321	POLASTRON	secteur 2
32322	POMPIAC	secteur 2
32327	POUY-LOUBRIN	secteur 2
32334	PUJAUDRAN	secteur 2
32335	PUYCASQUIER	secteur 2
32336	PUYLAUSIC	secteur 2
32339	RAZENGUES	secteur 2
32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	secteur 2
32353	SABAILLAN	secteur 2
32356	SAINT-ANDRE	secteur 2
32357	SAINTE-ANNE	secteur 2
32359	SAINT-ANTONIN	secteur 2
32361	SAINT-ARROMAN	secteur 2
32365	SAINT-BLANCARD	secteur 2
32366	SAINT-BRES	secteur 2
32372	SAINT-CRICQ	secteur 2
32374	SAINT-ELIX	secteur 2
32376	SAINTE-GEMME	secteur 2
32377	SAINT-GEORGES	secteur 2
32379	SAINT-GERMIER	secteur 2
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	secteur 2

32387	SAINT-LOUBE	secteur 2
32388	SAINTE-MARIE	secteur 2
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	secteur 2
32399	SAINT-ORENS	secteur 2
32406	SAINT-SAUVY	secteur 2
32407	SAINT-SOULAN	secteur 2
32409	SAMARAN	secteur 2
32410	SAMATAN	secteur 2
32411	SANSAN	secteur 2
32412	SARAMON	secteur 2
32413	SARCOS	secteur 2
32416	SARRANT	secteur 2
32418	SAUVETERRE	secteur 2
32420	SAUVIMONT	secteur 2
32421	SAVIGNAC-MONA	secteur 2
32425	SEGOUFIELLE	secteur 2
32426	SEISSAN	secteur 2
32428	SEMEZIES-CACHAN	secteur 2
32430	SERE	secteur 2
32431	SEREMPUY	secteur 2
32432	SEYSSES-SAVES	secteur 2
32433	SIMORRE	secteur 2
32435	SIRAC	secteur 2
32436	SOLOMIAC	secteur 2
32438	TACHOIRES	secteur 2
32441	TAYBOSC	secteur 2
32444	THOUX	secteur 2
32447	TIRENT-PONTEJAC	secteur 2
32448	TOUGET	secteur 2
32451	TOURNAN	secteur 2
32454	TRAVERSERES	secteur 2
32465	VILLEFRANCHE	secteur 2
32467	SAINT-CAPRAIS	secteur 2
32468	AUSSOS	secteur 2

SECTEUR 3

32008	ARMENTIEUX	secteur 3
32009	ARMOUS-ET-CAU	secteur 3
32020	AUX-AUSSAT	secteur 3
32028	BARCUGNAN	secteur 3
32030	BARS	secteur 3
32032	BASSOUES	secteur 3
32033	BAZIAN	secteur 3
32034	BAZUGUES	secteur 3
32036	BEAUMARCHES	secteur 3
32039	BECCAS	secteur 3
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	secteur 3
32043	BELMONT	secteur 3
32045	BERDOUES	secteur 3
32050	BETPLAN	secteur 3
32058	BLOUSSON-SERIAN	secteur 3
32071	CAILLAVET	secteur 3
32072	CALLIAN	secteur 3



32077	CASTELNAU-D'ANGLES	secteur 3
32086	CASTEX	secteur 3
32088	CASTILLON-DEBATS	secteur 3
32097	CAZAUX-D'ANGLES	secteur 3
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	secteur 3
32111	COURTIES	secteur 3
32114	CUELAS	secteur 3
32116	DUFFORT	secteur 3
32126	ESTAMPES	secteur 3
32128	ESTIPOUY	secteur 3
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	secteur 3
32152	HAGET	secteur 3
32156	IDRAC-RESPAILLES	secteur 3
32159	ISLE-DE-NOE	secteur 3
32164	JUILLAC	secteur 3
32167	LAAS	secteur 3
32174	LADEVEZE-RIVIERE	secteur 3
32175	LADEVEZE-VILLE	secteur 3
32181	LAGUIAN-MAZOUS	secteur 3
32187	LAMAZERE	secteur 3
32205	LAVERAET	secteur 3
32217	LOUSLITGES	secteur 3
32219	LUPIAC	secteur 3
32225	MALABAT	secteur 3
32226	MANAS-BASTANOUS	secteur 3
32231	MARAMBAT	secteur 3
32233	MARCIAC	secteur 3
32238	MARSEILLAN	secteur 3
32240	MASCARAS	secteur 3
32252	MIELAN	secteur 3
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	secteur 3
32256	MIRANDE	secteur 3
32263	MONCASSIN	secteur 3
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	secteur 3
32273	MONLEZUN	secteur 3
32275	MONPARDIAC	secteur 3
32278	MONTAUT	secteur 3
32281	MONT-DE-MARRAST	secteur 3
32283	MONTEGUT-ARROS	secteur 3
32285	MONTESQUIOU	secteur 3
32293	MOUCHES	secteur 3
32303	PALLANNE	secteur 3
32315	PEYRUSSE-GRANDE	secteur 3
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	secteur 3
32323	PONSAMPERE	secteur 3
32324	PONSAN-SOUBIRAN	secteur 3
32326	POUYLEBON	secteur 3
32332	PRENERON	secteur 3
32342	RICOURT	secteur 3
32343	RIGUEPEU	secteur 3
32346	ROQUEBRUNE	secteur 3
32355	SADEILLAN	secteur 3
32360	SAINT-ARAILLES	secteur 3
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	secteur 3

32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	secteur 3
32367	SAINT-CHRISTAUD	secteur 3
32373	SAINTE-DODE	secteur 3
32375	SAINT-ELIX-THEUX	secteur 3
32383	SAINT-JUSTIN	secteur 3
32389	SAINT-MARTIN	secteur 3
32393	SAINT-MAUR	secteur 3
32394	SAINT-MEDARD	secteur 3
32397	SAINT-MICHEL	secteur 3
32401	SAINT-OST	secteur 3
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	secteur 3
32415	SARRAGUZAN	secteur 3
32419	SAUVIAC	secteur 3
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	secteur 3
32427	SEMBOUES	secteur 3
32445	TIESTE-URAGNOUX	secteur 3
32446	TILLAC	secteur 3
32450	TOURDUN	secteur 3
32455	TRONCENS	secteur 3
32456	TUELLE	secteur 3
32462	VIC-FEZENSAC	secteur 3
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	secteur 3
32466	VIOZAN	secteur 3

SECTEUR 4

32001	AIGNAN	secteur 4
32004	ARBLADE-LE-BAS	secteur 4
32005	ARBLADE-LE-HAUT	secteur 4
32017	AURENSAN	secteur 4
32022	AVERON-BERGELLE	secteur 4
32025	AYZIEU	secteur 4
32027	BARCELONNE-DU-GERS	secteur 4
32031	BASCOUS	secteur 4
32046	BERNEDE	secteur 4
32049	BETOUS	secteur 4
32062	BOURROUILLAN	secteur 4
32063	BOUZON-GELLENAVE	secteur 4
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	secteur 4
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32074	CANNET	secteur 4
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	secteur 4
32081	CASTELNAVET	secteur 4
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	secteur 4
32093	CAUMONT	secteur 4
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32096	CAZAUBON	secteur 4
32100	CAZENEUVE	secteur 4
32108	CORNEILLAN	secteur 4
32109	COULOUME-MONDEBAT	secteur 4
32110	COURRENSAN	secteur 4
32113	CRAVENCERES	secteur 4
32115	DEMU	secteur 4

32119	EAUZE	secteur 4
32125	ESPAS	secteur 4
32127	ESTANG	secteur 4
32135	FUSTEROUAU	secteur 4
32136	GALIAX	secteur 4
32145	GEE-RIVIERE	secteur 4
32149	GONDRIN	secteur 4
32151	GOUX	secteur 4
32155	HOUGA	secteur 4
32161	IZOTGES	secteur 4
32163	JU-BELLOC	secteur 4
32166	JUSTIAN	secteur 4
32170	LABARTHETE	secteur 4
32180	LAGRAULET-DU-GERS	secteur 4
32189	LANNEMAIGNAN	secteur 4
32190	LANNEPAX	secteur 4
32191	LANNE-SOUBIRAN	secteur 4
32192	LANNUX	secteur 4
32193	LAREE	secteur 4
32199	LASSERADE	secteur 4
32202	LAUJUZAN	secteur 4
32203	LAURAET	secteur 4
32209	LELIN-LAPUJOLLE	secteur 4
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	secteur 4
32214	LOUBEDAT	secteur 4
32218	LOUSSOUS-DEBAT	secteur 4
32220	LUPPE-VIOLLES	secteur 4
32222	MAGNAN	secteur 4
32227	MANCIET	secteur 4
32235	MARGOUET-MEYMES	secteur 4
32236	MARGUESTAU	secteur 4
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	secteur 4
32244	MAULICHERES	secteur 4
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	secteur 4
32246	MAUPAS	secteur 4
32264	MONCLAR	secteur 4
32271	MONGUILHEM	secteur 4
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	secteur 4
32290	MONTREAL	secteur 4
32291	MORMES	secteur 4
32294	MOUREDE	secteur 4
32296	NOGARO	secteur 4
32299	NOULENS	secteur 4
32305	PANJAS	secteur 4
32310	PERCHEDE	secteur 4
32319	PLAISANCE	secteur 4
32325	POUYDRAGUIN	secteur 4
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	secteur 4
32333	PROJAN	secteur 4
32338	RAMOUZENS	secteur 4
32340	REANS	secteur 4
32344	RISCLE	secteur 4
32351	ROQUES	secteur 4
32354	SABAZAN	secteur 4

32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32378	SAINT-GERME	secteur 4
32380	SAINT-GRIEDE	secteur 4
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	secteur 4
32398	SAINT-MONT	secteur 4
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	secteur 4
32414	SARRAGACHIES	secteur 4
32423	SEAILLES	secteur 4
32424	SEGOS	secteur 4
32434	SION	secteur 4
32437	SORBETS	secteur 4
32439	TARSAC	secteur 4
32440	TASQUE	secteur 4
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	secteur 4
32449	TOUJOUSE	secteur 4
32458	URGOSSE	secteur 4
32460	VERGOIGNAN	secteur 4
32461	VERLUS	secteur 4
32463	VIELLA	secteur 4

SECTEUR 5

32021	AVENSAC	secteur 5
32023	AVEZAN	secteur 5
32024	AYGUETINTE	secteur 5
32026	BAJONNETTE	secteur 5
32035	BEUCAIRE	secteur 5
32037	BEAUMONT	secteur 5
32044	BERAUT	secteur 5
32047	BERRAC	secteur 5
32052	BEZOLLES	secteur 5
32055	BIVES	secteur 5
32057	BLAZIERT	secteur 5
32059	BONAS	secteur 5
32066	BRUGNENS	secteur 5
32068	CADEILHAN	secteur 5
32075	CASSAIGNE	secteur 5
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	secteur 5
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	secteur 5
32082	CASTERA-LECTOUROIS	secteur 5
32083	CASTERA-VERDUZAN	secteur 5
32084	CASTERON	secteur 5
32085	CASTET-ARROUY	secteur 5
32095	CAUSSENS	secteur 5
32101	CERAN	secteur 5
32102	CEZAN	secteur 5
32107	CONDOM	secteur 5
32129	ESTRAMIAC	secteur 5
32131	FLAMARENS	secteur 5
32132	FLEURANCE	secteur 5
32133	FOURCES	secteur 5
32139	GAUDONVILLE	secteur 5
32143	GAZAUPOUY	secteur 5
32146	GIMBREDE	secteur 5

32150	GOUTZ	secteur 5
32154	HOMPS	secteur 5
32158	ISLE-BOUZON	secteur 5
32176	LAGARDE	secteur 5
32178	LAGARDERE	secteur 5
32184	LALANNE	secteur 5
32188	LAMOTHE-GOAS	secteur 5
32194	LARRESSINGLE	secteur 5
32195	LARROQUE-ENGALIN	secteur 5
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	secteur 5
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	secteur 5
32208	LECTOURE	secteur 5
32212	LIGARDES	secteur 5
32223	MAGNAS	secteur 5
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	secteur 5
32230	MANSENCOME	secteur 5
32239	MARSOLAN	secteur 5
32241	MAS-D'AUVIGNON	secteur 5
32248	MAUROUX	secteur 5
32253	MIRADOUX	secteur 5
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	secteur 5
32292	MOUCHAN	secteur 5
32306	PAUILHAC	secteur 5
32311	PERGAIN-TAILLAC	secteur 5
32313	PESSOULENS	secteur 5
32314	PEYRECAVE	secteur 5
32318	PIS	secteur 5
32320	PLIEUX	secteur 5
32328	POUY-ROQUELAURE	secteur 5
32329	PRECHAC	secteur 5
32341	REJAUMONT	secteur 5
32345	ROMIEU	secteur 5
32350	ROQUEPINE	secteur 5
32352	ROZES	secteur 5
32358	SAINT-ANTOINE	secteur 5
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	secteur 5
32370	SAINT-CLAR	secteur 5
32371	SAINT-CREAC	secteur 5
32385	SAINT-LEONARD	secteur 5
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	secteur 5
32395	SAINTE-MERE	secteur 5
32396	SAINT-MEZARD	secteur 5
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	secteur 5
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	secteur 5
32404	SAINT-PUY	secteur 5
32405	SAINTE-RADEGONDE	secteur 5
32417	SAUVETAT	secteur 5
32429	SEMPESSERRE	secteur 5
32442	TERRAUBE	secteur 5
32452	TOURNECOUPE	secteur 5
32457	URDENS	secteur 5
32459	VALENCE-SUR-BAISE	secteur 5

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde de NUIT

SECTEUR 1

32013	AUCH	secteur 1
32019	AUTERIVE	secteur 1
32029	BARRAN	secteur 1
32054	BIRAN	secteur 1
32065	BROUILH-MONBERT	secteur 1
32089	CASTILLON-MASSAS	secteur 1
32091	CASTIN	secteur 1
32117	DURAN	secteur 1
32142	GAVARRET-SUR-AULOUSTE	secteur 1
32162	JEGUN	secteur 1
32183	LAHITTE	secteur 1
32200	LASSERAN	secteur 1
32201	LASSEUBE-PROPRE	secteur 1
32204	LAVARDENS	secteur 1
32207	LEBOULIN	secteur 1
32251	MERENS	secteur 1
32255	MIRAMONT-LATOURE	secteur 1
32257	MIRANNES	secteur 1
32258	MIREPOIX	secteur 1
32279	MONTAUT-LES-CRENEAUX	secteur 1
32282	MONTEGUT	secteur 1
32301	ORDAN-LARROQUE	secteur 1
32307	PAVIE	secteur 1
32312	PESSAN	secteur 1
32316	PEYRUSSE-MASSAS	secteur 1
32331	PREIGNAN	secteur 1
32337	PUYSEGUR	secteur 1
32347	ROQUEFORT	secteur 1
32348	ROQUELAURE	secteur 1
32368	SAINTE-CHRISTIE	secteur 1
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	secteur 1
32382	SAINT-JEAN-POUTGE	secteur 1
32384	SAINT-LARY	secteur 1
32453	TOURENQUETS	secteur 1

SECTEUR 2

32003	ANTRAS	secteur 2
32002	ANSAN	secteur 2
32007	ARDIZAS	secteur 2
32012	AUBIET	secteur 2
32014	AUGNAX	secteur 2
32016	AURADE	secteur 2
32018	AURIMONT	secteur 2
32038	BEAUPUY	secteur 2
32040	BEDECHAN	secteur 2
32051	BEZERIL	secteur 2
32056	BLANQUEFORT	secteur 2

32061	BOULAU	secteur 2
32076	CASTELNAU-BARBARENS	secteur 2
32090	CASTILLON-SAVES	secteur 2
32092	CATONVIELLE	secteur 2
32098	CAZAUX-SAVES	secteur 2
32105	CLERMONT-SAVES	secteur 2
32106	COLOGNE	secteur 2
32112	CRASTES	secteur 2
32120	ENCAUSSE	secteur 2
32121	ENDOUIELLE	secteur 2
32123	ESCORNEBOEUF	secteur 2
32134	FREGOUVILLE	secteur 2
32147	GIMONT	secteur 2
32148	GISCARO	secteur 2
32157	ISLE-ARNE	secteur 2
32160	ISLE-JOURDAIN	secteur 2
32165	JUILLES	secteur 2
32171	LABASTIDE-SAVES	secteur 2
32173	LABRIHE	secteur 2
32182	LAHAS	secteur 2
32198	LARTIGUE	secteur 2
32210	LIAS	secteur 2
32213	LOMBEZ	secteur 2
32221	LUSSAN	secteur 2
32229	MANSEMPUY	secteur 2
32232	MARAVAT	secteur 2
32234	MARESTAING	secteur 2
32237	MARSAN	secteur 2
32247	MAURENS	secteur 2
32249	MAUVEZIN	secteur 2
32262	MONBRUN	secteur 2
32268	MONFERRAN-SAVES	secteur 2
32269	MONFORT	secteur 2
32270	MONGAUSY	secteur 2
32277	MONTAMAT	secteur 2
32288	MONTIRON	secteur 2
32297	NOILHAN	secteur 2
32298	NOUGAROLET	secteur 2
32321	POLASTRON	secteur 2
32322	POMPIAC	secteur 2
32334	PUJAUDRAN	secteur 2
32335	PUYCASQUIER	secteur 2
32339	RAZENGUES	secteur 2
32349	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	secteur 2
32356	SAINT-ANDRE	secteur 2
32357	SAINTE-ANNE	secteur 2
32359	SAINT-ANTONIN	secteur 2
32366	SAINT-BRES	secteur 2
32372	SAINT-CRICQ	secteur 2
32376	SAINTE-GEMME	secteur 2
32377	SAINT-GEORGES	secteur 2
32379	SAINT-GERMIER	secteur 2
32388	SAINTE-MARIE	secteur 2
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	secteur 2

32399	SAINT-ORENS	secteur 2
32406	SAINT-SAUVY	secteur 2
32407	SAINT-SOULAN	secteur 2
32410	SAMATAN	secteur 2
32412	SARAMON	secteur 2
32416	SARRANT	secteur 2
32420	SAUVIMONT	secteur 2
32425	SEGOUFIELLE	secteur 2
32431	SEREMPUY	secteur 2
32435	SIRAC	secteur 2
32436	SOLOMIAC	secteur 2
32441	TAYBOSC	secteur 2
32444	THOUX	secteur 2
32447	TIRENT-PONTEJAC	secteur 2
32448	TOUGET	secteur 2
32467	SAINT-CAPRAIS	secteur 2

SECTEUR 3

32010	ARROUEDE	secteur 3
32015	AUJAN-MOURNEDE	secteur 3
32041	BELLEGARDE	secteur 3
32048	BETCAVE-AGUIN	secteur 3
32053	BEZUES-BAJON	secteur 3
32060	BOUCAGNERES	secteur 3
32067	CABAS-LOUMASSES	secteur 3
32069	CADEILLAN	secteur 3
32103	CHELAN	secteur 3
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	secteur 3
32118	DURBAN	secteur 3
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	secteur 3
32130	FAGET-ABBATIAL	secteur 3
32138	GARRAVET	secteur 3
32140	GAUJAC	secteur 3
32141	GAUJAN	secteur 3
32153	HAULIES	secteur 3
32169	LABARTHE	secteur 3
32177	LAGARDE-HACHAN	secteur 3
32185	LALANNE-ARQUE	secteur 3
32186	LAMAGUERE	secteur 3
32206	LAYMONT	secteur 3
32215	LOUBERSAN	secteur 3
32216	LOURTIES-MONBRUN	secteur 3
32228	MANENT-MONTANE	secteur 3
32242	MASSEUBE	secteur 3
32250	MEILHAN	secteur 3
32260	MONBARDON	secteur 3
32261	MONBLANC	secteur 3
32266	MONCORNEIL-GRAZAN	secteur 3
32267	MONFERRAN-PLAVES	secteur 3
32272	MONLAUR-BERNET	secteur 3
32276	MONTADET	secteur 3
32280	MONT-D'ASTARAC	secteur 3
32284	MONTEGUT-SAVES	secteur 3

32287	MONTIES	secteur 3
32289	MONTPEZAT	secteur 3
32295	NIZAS	secteur 3
32300	ORBESSAN	secteur 3
32302	ORNEZAN	secteur 3
32304	PANASSAC	secteur 3
32308	PEBEES	secteur 3
32309	PELLEFIGUE	secteur 3
32327	POUY-LOUBRIN	secteur 3
32336	PUYLAUSIC	secteur 3
32353	SABAILLAN	secteur 3
32361	SAINT-ARROMAN	secteur 3
32365	SAINT-BLANCARD	secteur 3
32374	SAINT-ELIX	secteur 3
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	secteur 3
32387	SAINT-LOUBE	secteur 3
32409	SAMARAN	secteur 3
32411	SANSAN	secteur 3
32413	SARCOS	secteur 3
32418	SAUVETERRE	secteur 3
32421	SAVIGNAC-MONA	secteur 3
32426	SEISSAN	secteur 3
32428	SEMEZIES-CACHAN	secteur 3
32430	SERE	secteur 3
32432	SEYSSSES-SAVES	secteur 3
32433	SIMORRE	secteur 3
32438	TACHOIRES	secteur 3
32451	TOURNAN	secteur 3
32454	TRAVERSERES	secteur 3
32465	VILLEFRANCHE	secteur 3
32468	AUSSOS	secteur 3
32124	ESPAON	secteur 3
32008	ARMENTIEUX	secteur 3
32009	ARMOUS-ET-CAU	secteur 3
32020	AUX-AUSSAT	secteur 3
32028	BARCUGNAN	secteur 3
32030	BARS	secteur 3
32032	BASSOUES	secteur 3
32033	BAZIAN	secteur 3
32034	BAZUGUES	secteur 3
32036	BEAUMARCHES	secteur 3
32039	BECCAS	secteur 3
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	secteur 3
32043	BELMONT	secteur 3
32045	BERDOUES	secteur 3
32050	BETPLAN	secteur 3
32058	BLOUSSON-SERIAN	secteur 3
32071	CAILLAVET	secteur 3
32072	CALLIAN	secteur 3
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	secteur 3
32086	CASTEX	secteur 3
32088	CASTILLON-DEBATS	secteur 3
32097	CAZAUX-D'ANGLES	secteur 3
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	secteur 3

32111	COURTIES	secteur 3
32114	CUELAS	secteur 3
32116	DUFFORT	secteur 3
32126	ESTAMPES	secteur 3
32128	ESTIPOUY	secteur 3
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	secteur 3
32152	HAGET	secteur 3
32156	IDRAC-RESPAILLES	secteur 3
32159	ISLE-DE-NOE	secteur 3
32164	JUILLAC	secteur 3
32167	LAAS	secteur 3
32172	LABEJAN	secteur 3
32174	LADEVEZE-RIVIERE	secteur 3
32175	LADEVEZE-VILLE	secteur 3
32181	LAGUIAN-MAZOUS	secteur 3
32187	LAMAZERE	secteur 3
32205	LAVERAET	secteur 3
32217	LOUSLITGES	secteur 3
32219	LUPIAC	secteur 3
32225	MALABAT	secteur 3
32226	MANAS-BASTANOUS	secteur 3
32231	MARAMBAT	secteur 3
32233	MARCIAC	secteur 3
32238	MARSEILLAN	secteur 3
32240	MASCARAS	secteur 3
32252	MIELAN	secteur 3
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	secteur 3
32256	MIRANDE	secteur 3
32263	MONCASSIN	secteur 3
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	secteur 3
32273	MONLEZUN	secteur 3
32275	MONPARDIAC	secteur 3
32278	MONTAUT	secteur 3
32281	MONT-DE-MARRAST	secteur 3
32283	MONTEGUT-ARROS	secteur 3
32285	MONTESQUIOU	secteur 3
32293	MOUCHES	secteur 3
32303	PALLANNE	secteur 3
32315	PEYRUSSE-GRANDE	secteur 3
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	secteur 3
32323	PONSAMPERE	secteur 3
32324	PONSAN-SOUBIRAN	secteur 3
32326	POUYLEBON	secteur 3
32332	PRENERON	secteur 3
32342	RICOURT	secteur 3
32343	RIGUEPEU	secteur 3
32346	ROQUEBRUNE	secteur 3
32355	SADEILLAN	secteur 3
32360	SAINT-ARAILLES	secteur 3
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	secteur 3
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	secteur 3
32367	SAINT-CHRISTAUD	secteur 3
32373	SAINTE-DODE	secteur 3
32375	SAINT-ELIX-THEUX	secteur 3

32383	SAINT-JUSTIN	secteur 3
32389	SAINT-MARTIN	secteur 3
32393	SAINT-MAUR	secteur 3
32394	SAINT-MEDARD	secteur 3
32397	SAINT-MICHEL	secteur 3
32401	SAINT-OST	secteur 3
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	secteur 3
32415	SARRAGUZAN	secteur 3
32419	SAUVIAC	secteur 3
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	secteur 3
32427	SEMBOUES	secteur 3
32445	TIESTE-URAGNOUX	secteur 3
32446	TILLAC	secteur 3
32450	TOURDUN	secteur 3
32455	TRONCENS	secteur 3
32456	TUDELLE	secteur 3
32462	VIC-FEZENSAC	secteur 3
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	secteur 3
32466	VIOZAN	secteur 3

SECTEUR 4

32004	ARBLADE-LE-BAS	secteur 4
32005	ARBLADE-LE-HAUT	secteur 4
32017	AURENSAN	secteur 4
32022	AVERON-BERGELLE	secteur 4
32025	AYZIEU	secteur 4
32027	BARCELONNE-DU-GERS	secteur 4
32031	BASCOUS	secteur 4
32046	BERNEDE	secteur 4
32049	BETOUS	secteur 4
32062	BOURROUILLAN	secteur 4
32063	BOUZON-GELLENAVE	secteur 4
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	secteur 4
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32074	CANNET	secteur 4
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	secteur 4
32081	CASTELNAVET	secteur 4
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	secteur 4
32093	CAUMONT	secteur 4
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32096	CAZAUBON	secteur 4
32100	CAZENEUVE	secteur 4
32108	CORNEILLAN	secteur 4
32109	COULOUME-MONDEBAT	secteur 4
32110	COURRENSAN	secteur 4
32113	CRAVENCERES	secteur 4
32115	DEMU	secteur 4
32119	EAUZE	secteur 4
32125	ESPAS	secteur 4
32127	ESTANG	secteur 4
32135	FUSTEROUAU	secteur 4
32136	GALIAX	secteur 4

32145	GEE-RIVIERE	secteur 4
32149	GONDRIN	secteur 4
32151	GOUX	secteur 4
32155	HOUGA	secteur 4
32161	IZOTGES	secteur 4
32163	JU-BELLOC	secteur 4
32166	JUSTIAN	secteur 4
32170	LABARTHETE	secteur 4
32180	LAGRAULET-DU-GERS	secteur 4
32189	LANNEMAIGNAN	secteur 4
32190	LANNEPAX	secteur 4
32191	LANNE-SOUBIRAN	secteur 4
32192	LANNUX	secteur 4
32193	LAREE	secteur 4
32199	LASSERADE	secteur 4
32202	LAUJUZAN	secteur 4
32203	LAURAET	secteur 4
32209	LELIN-LAPUJOLLE	secteur 4
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	secteur 4
32214	LOUBEDAT	secteur 4
32218	LOUSSOUS-DEBAT	secteur 4
32220	LUPPE-VIOLLES	secteur 4
32222	MAGNAN	secteur 4
32227	MANCIET	secteur 4
32235	MARGOUET-MEYMES	secteur 4
32236	MARGUESTAU	secteur 4
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	secteur 4
32244	MAULICHERES	secteur 4
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	secteur 4
32246	MAUPAS	secteur 4
32264	MONCLAR	secteur 4
32271	MONGUILHEM	secteur 4
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	secteur 4
32290	MONTREAL	secteur 4
32291	MORMES	secteur 4
32294	MOUREDE	secteur 4
32296	NOGARO	secteur 4
32299	NOULENS	secteur 4
32305	PANJAS	secteur 4
32310	PERCHEDE	secteur 4
32319	PLAISANCE	secteur 4
32325	POUYDRAGUIN	secteur 4
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	secteur 4
32333	PROJAN	secteur 4
32338	RAMOUZENS	secteur 4
32340	REANS	secteur 4
32344	RISCLE	secteur 4
32351	ROQUES	secteur 4
32354	SABAZAN	secteur 4
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	secteur 4
32378	SAINT-GERME	secteur 4
32380	SAINT-GRIEDE	secteur 4
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	secteur 4
32398	SAINT-MONT	secteur 4

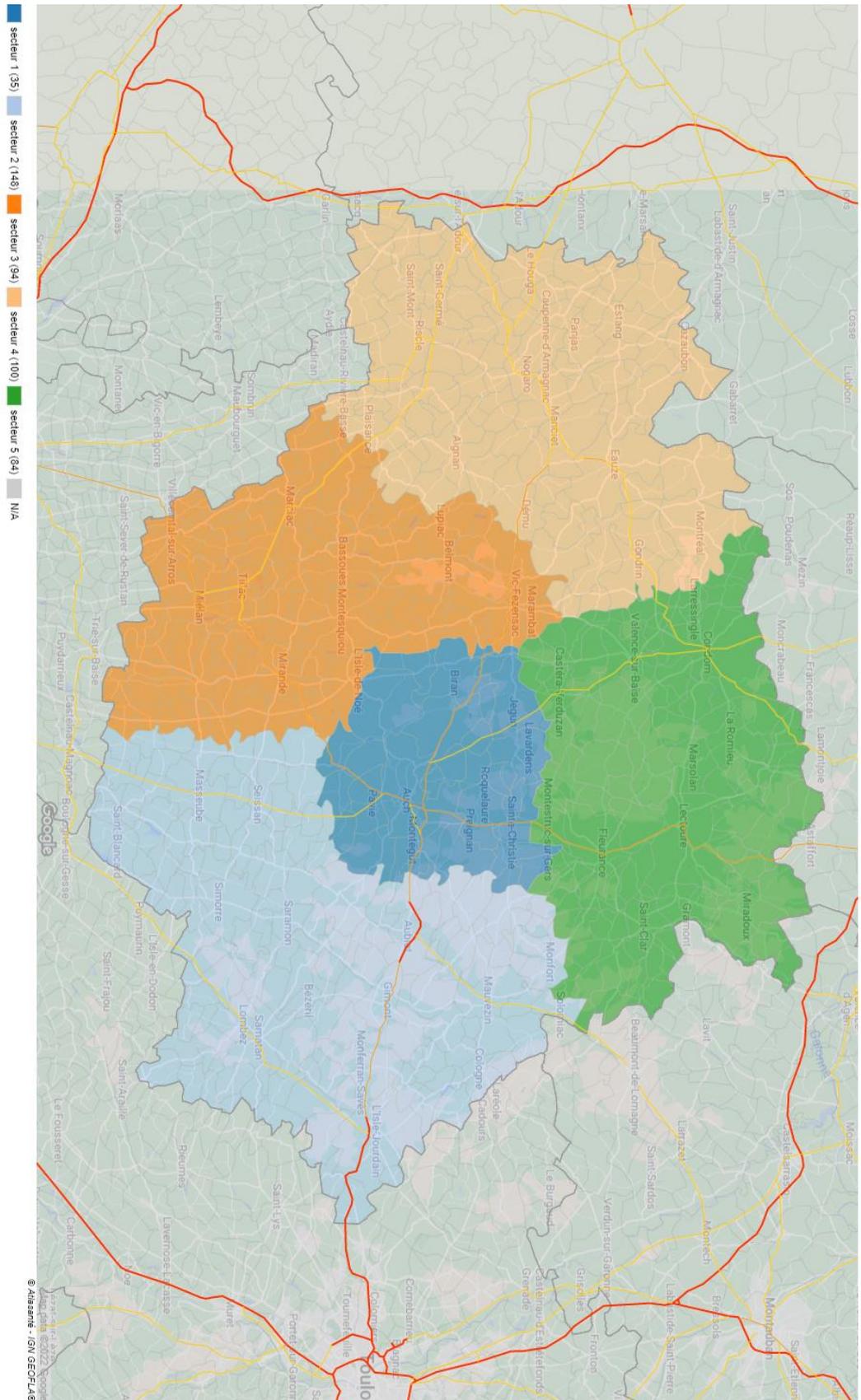
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	secteur 4
32414	SARRAGACHIES	secteur 4
32423	SEAILLES	secteur 4
32424	SEGOS	secteur 4
32434	SION	secteur 4
32437	SORBETS	secteur 4
32439	TARSAC	secteur 4
32440	TASQUE	secteur 4
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	secteur 4
32449	TOUJOUSE	secteur 4
32458	URGOSSE	secteur 4
32460	VERGOIGNAN	secteur 4
32461	VERLUS	secteur 4
32463	VIELLA	secteur 4

SECTEUR 5

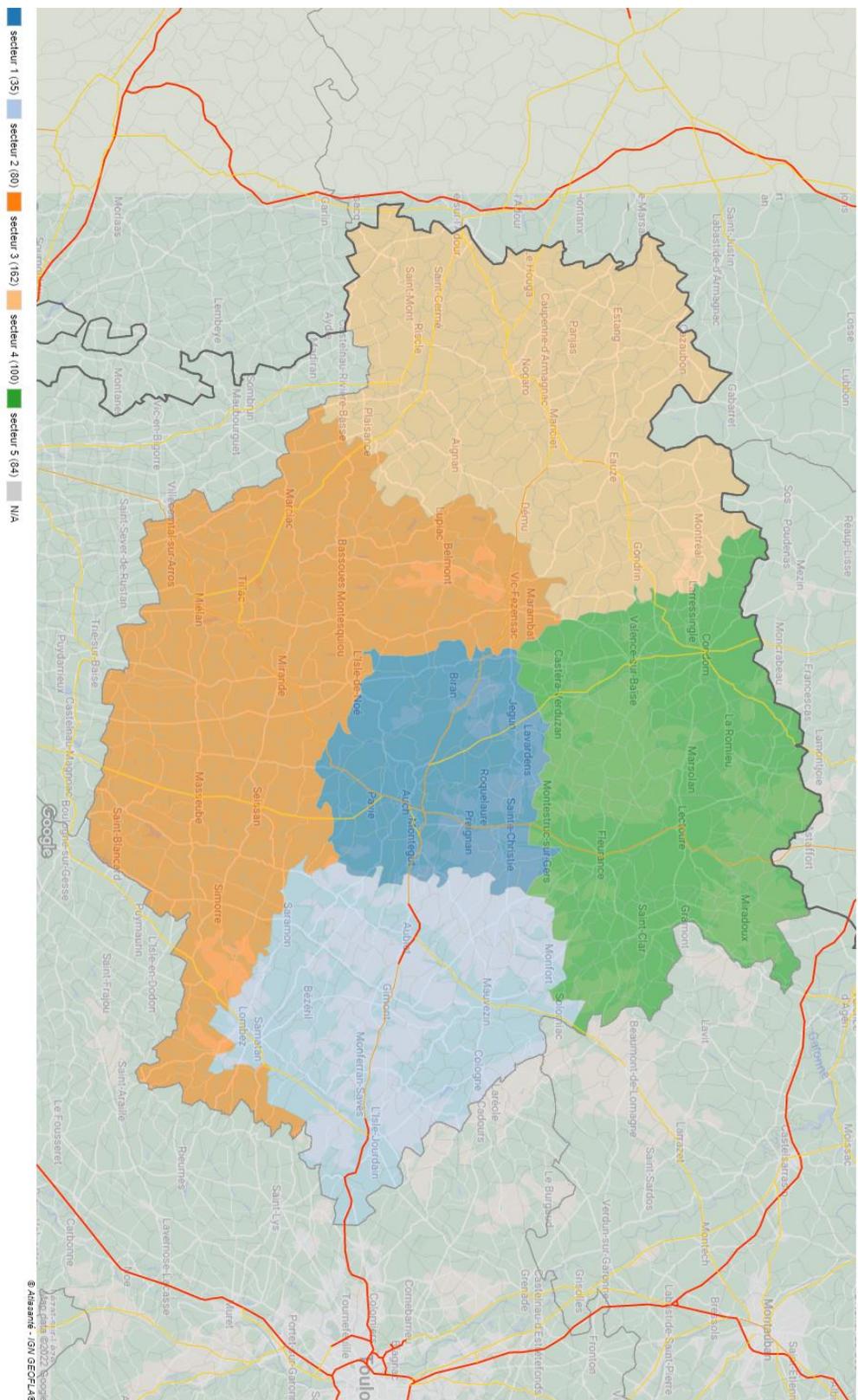
32001	AIGNAN	secteur 5
32021	AVENSAC	secteur 5
32023	AVEZAN	secteur 5
32024	AYGUETINTE	secteur 5
32026	BAJONNETTE	secteur 5
32035	BEAUCAIRE	secteur 5
32037	BEAUMONT	secteur 5
32044	BERAUT	secteur 5
32047	BERRAC	secteur 5
32052	BEZOLLES	secteur 5
32055	BIVES	secteur 5
32057	BLAZIERT	secteur 5
32059	BONAS	secteur 5
32066	BRUGNENS	secteur 5
32068	CADEILHAN	secteur 5
32075	CASSAIGNE	secteur 5
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	secteur 5
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	secteur 5
32082	CASTERA-LECTOUROIS	secteur 5
32083	CASTERA-VERDUZAN	secteur 5
32084	CASTERON	secteur 5
32085	CASTET-ARROUY	secteur 5
32095	CAUSSENS	secteur 5
32101	CERAN	secteur 5
32102	CEZAN	secteur 5
32107	CONDOM	secteur 5
32129	ESTRAMIAC	secteur 5
32131	FLAMARENS	secteur 5
32132	FLEURANCE	secteur 5
32133	FOURCES	secteur 5
32139	GAUDONVILLE	secteur 5
32143	GAZAUPOUY	secteur 5
32146	GIMBREDE	secteur 5
32150	GOUTZ	secteur 5
32154	HOMPS	secteur 5
32158	ISLE-BOUZON	secteur 5
32176	LAGARDE	secteur 5

32178	LAGARDERE	secteur 5
32184	LALANNE	secteur 5
32188	LAMOTHE-GOAS	secteur 5
32194	LARRESSINGLE	secteur 5
32195	LARROQUE-ENGALIN	secteur 5
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	secteur 5
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	secteur 5
32208	LECTOURE	secteur 5
32212	LIGARDES	secteur 5
32223	MAGNAS	secteur 5
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	secteur 5
32230	MANSENCOME	secteur 5
32239	MARSOLAN	secteur 5
32241	MAS-D'AUVIGNON	secteur 5
32248	MAUROUX	secteur 5
32253	MIRADOUX	secteur 5
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	secteur 5
32292	MOUCHAN	secteur 5
32306	PAULHAC	secteur 5
32311	PERGAIN-TAILLAC	secteur 5
32313	PESSOULENS	secteur 5
32314	PEYRECAVE	secteur 5
32318	PIS	secteur 5
32320	PLIEUX	secteur 5
32328	POUY-ROQUELAURE	secteur 5
32329	PRECHAC	secteur 5
32341	REJAUMONT	secteur 5
32345	ROMIEU	secteur 5
32350	ROQUEPINE	secteur 5
32352	ROZES	secteur 5
32358	SAINT-ANTOINE	secteur 5
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	secteur 5
32370	SAINT-CLAR	secteur 5
32371	SAINT-CREAC	secteur 5
32385	SAINT-LEONARD	secteur 5
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	secteur 5
32395	SAINTE-MERE	secteur 5
32396	SAINT-MEZARD	secteur 5
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	secteur 5
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE	secteur 5
32404	SAINT-PUY	secteur 5
32405	SAINTE-RADEGONDE	secteur 5
32417	SAUVETAT	secteur 5
32429	SEMPESSERRE	secteur 5
32442	TERRAUBE	secteur 5
32452	TOURNECOUPE	secteur 5
32457	URDENS	secteur 5
32459	VALENCE-SUR-BAISE	secteur 5

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde de JOUR



Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde de NUIT



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département du Gers
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU 32 / SAMU 32

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipes ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département du Gers, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 8h-20h du lundi au vendredi.

En l'absence du coordinateur ambulancier, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Le coordonnateur ambulancier doit donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale
- Sapeur-pompier volontaire

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail à : ars-oc-dd32-animation-territoriale@ars.sante.fr

DDT

32-2022-09-23-00005

Arrêté relatif aux indices de fermages pour la
campagne 2022-2023



**ARRÊTÉ
RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2022-2023**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,
VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 16 avril 2022,
VU l'avis émis par les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2022 est de 110,26 (base 100 en 2009).

Article 2 - Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2021 est de 3,55 %.

Article 3 - Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0355.

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 214,03 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 57,33 €/ha (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

.../...

Article 5 - Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2021 :

Vin blanc : 89,52 €/hl

Vin rouge : 77,31 €/hl

Article 6 - Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du **1^{er} trimestre** de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2021 publié le 16 avril 2022 est constaté à la valeur de 133,93

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2021 est de + 2,48 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0248.

Article 7 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **23 SEP. 2022**

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable) ;

- un **recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP et

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DDT

32-2022-09-26-00001

AIP modifiant l'arrêté interpréfectoral n°
32-2022-08-24-00003 portant interdiction des
usages de l'eau sur la rivière Arros et sur
l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre,
modifié par l'arrêté interpréfectoral n°
32-2022-09-13-00002



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ interpréfectoral n°

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 32-2022-09-13-00002

<p>Le préfet du Gers</p> <p>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le préfet des Hautes-Pyrénées,</p> <p>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</p>
---	--

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 juillet 1996 portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt-Darré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-08-24-00003 portant interdiction des usages de l'eau sur la rivière Arros et sur l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU la demande conjointe transmise le 22 septembre 2022 par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, l'institution Adour et les représentants des irrigants de l'Arros aux services de l'État ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le déficit pluviométrique important et la situation hydrologique sur le bassin de l'Arros constatés au 22 août 2022 ;

Considérant la fin de la réalimentation depuis la retenue de l'Arrêt-Darré afin de préserver la vie aquatique et le respect du débit réservé au droit de l'ouvrage depuis le 24 août 2022 ;

Considérant les usages prioritaires et la nécessaire solidarité des usages ;

Considérant que les mesures d'interdiction permettent de satisfaire, et parfois de dépasser, le débit consigne à Izotges sans avoir recours au soutien d'étiage ;

Considérant le caractère exceptionnel des conditions hydroclimatiques de l'été 2022 ;

Sur proposition de Madame et Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003 susvisé, modifié par l'arrêté n° 32-2022-09-13-00002 susvisé, est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 :

Article 2-1 – Interdictions de prélèvements à usage agricole :

- Sur l'Arros, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits.
- Sur l'Estéous en amont du pont de la RN21 à Rabastens-de-Bigorre les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits.

Aucune réalimentation depuis l'Arrêt-Darré n'est effectuée.

Article 2-2 – Aménagement à l'interdiction de prélèvements à usage agricole :

Toute demande de dérogation individuelle pour un usage agricole doit être communiquée par l'organisme unique de gestion collective au service de la police de l'eau de chaque département avec l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation de la soutenabilité de la demande (identification du préleveur, point de prélèvement, type de culture, volume nécessaire, débit requis rapporté au débit naturel sur la rivière, période (s) d'irrigation et toutes autres informations pertinentes)

Elle doit être argumentée et susceptible d'être satisfaite sans ré-alimentation complémentaire et dans le respect des débits consignés.

Les demandes de dérogation individuelle font l'objet d'une décision ou d'un refus explicite »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003 susvisé, modifié par l'arrêté n° 32-2022-09-13-00002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 :

Le gestionnaire s'assure quotidiennement de la possibilité de satisfaire les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et le respect du débit consigné à Izotges. En cas de difficultés, les éventuels prélèvements agricoles dérogatoires sont suspendus. L'organisme unique de gestion collective en informe les irrigants qui bénéficieraient d'une dérogation.

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des départements concernés les débits journaliers aux points suivants :

- à Moulédous
- en sortie d'ouvrage à l'Arrêt-Darré
- à Izotges,
- à Beaumarchès

Le débit restitué à l'aval de la retenue de l'Arrêt Darré est au minimum égal soit à 70 l/s, soit au débit naturel entrant dans la retenue si celui-ci est inférieur à 70 l/s. Par ailleurs, aucun remplissage de la retenue ne sera effectué sur les périodes pendant lesquelles le débit moyen journalier à Izotges est inférieur à 1m³/s. »

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1 de l'arrêté n° 32-2022-08-24-00003, ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes Pyrénées et du Gers ;
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État des Hautes Pyrénées et du Gers .

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées,
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou au préfet des Hautes Pyrénées (Direction Départementale des Territoires- Service environnement – Eau et Forêt)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

